#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS DIRECTION DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES ET DES ESPACES PROTÉGÉS

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme du Logement et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes d'ANTIGNY et de VOUVANT (VENDEE) par la ville de Vouvant et la vallée de la Mère constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930;

- VU l'avis émis le 27 avril 1982 par le conseil municipal d'ANTIGNY;
- VU l'avis émis le 2 juillet 1982 par le conseil municipal de VOUVANT;
- VU la délibération du 21 octobre 1982 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la Vendée ;

### ARRETE :

ARTICLE ler: Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vendée l'ensemble formé sur les communes d'ANTIGNY et de VOUVANT par la petite ville de VOUVANT et la vallée de la Mère et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté:

#### COMMUNE DE VOUVANT

#### SECTION CI

- A partir de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 26, point de départ, le ruisseau de l'étang de Broue formant limite communale entre ANTIGNY et VOUVANT,
- les limites Est et Sud (pour partie) de la parcelle n° 127,
- la voie formant limite Est des parcelles n° 36 à 45, 70, 71, 73 et 437,
- le chemin de grande communication n° 31 de Saint-Hilaire-des-Loges à la Chaize-le-Vicomte, formant limite Est des parcelles n° 447, 448, 450 et 452,
- le chemin vicinal ordinaire n° 9 de la potence au petit château formant limite Sud des parcelles n° 452 à 454.

#### SECTION B2

- le même chemin formant limite Sud des parcelles nº 414, 413, 409, 408, 407,
- l'Ancien chemin rural de Vouvant à la Grande Rhé formant limite Est des parcelles n° 466 et 465,
- le chemin rural n° 28 des granges aux gâts formant limite Sud-Ouest des parcelles n° 465 et 464,
- la limite Sud des parcelles n° 480 à 483 et 486,
- le chemin vicinal ordinaire n° 10 de Vouvant à Mervent,

#### SECTION B3

- le chemin vicinal ordinaire n° 10 de Vouvant à Mervent
- la limite Sud (pour partie) de la parcelle n° 764

#### SECTION B4

- la limite Sud-Est des parcelles n° 777 et 778,
- partie de la limite Nord-Est de la parcelle n° 780,
- -\la limite Nord-Ouest des parcelles n° 781 et 782,
- les limites Nord-Est et Sud de la parcelle n° 782,
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 783,
- la Mère (rivière) formant limite communale, vers le Nord-Ouest, entre Vouvant et Bourneau,

#### SECTION A2

- le Petit Fougerai (rivière) formant limite communale entre Vouvant et Bourneau,
- le chemin rural dit de Blin,
- 4 le chemin vicinal ordinaire n° 5 de l'Alouette à la petite Rhé,
- le chemin rural de la Loge à Vouvant,
- les limites Sud (pour partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 472,
- la limite Ouest de la parcelle n° 470.

#### SECTION A1

- le chemin rural nº 10 de la Godrie au Pont Neuf,
- la limite Ouest de la parcelle n° 283,
- la limite Nord des parcelles: n° 283 et 281,
- la limite Nord Ouest des parcelles n° 279, 275, 267 et 268,
- la limite Nord de la parcelle n° 268,
- les limites Ouest et Nord des parcelles n° 264, 260 et 237,
- le chemin de grande communication n° 30 de Chaillé-les-Marais à Moncoutant,
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 217
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 209,
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 210,
- la Mère (rivière) formant limite communale entre Vouvant et Antigny jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 49 section ZX de la commune d'ANTIGNY.

#### COMMUNE D'ANTIGNY

#### SECTION ZX

- la limite Nord de la parcelle nº 49,
- la limite Nord-Ouest, Nord et Sud-Est de la parcelle n° 50,
- la limite Nord-Est des parcelles n° 52 et 54
- les limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 55
- la Mère (rivière) formant limite communale entre Antigny et Vouvant jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 26 (section C1) de la commune de VOUVANT, point de départ.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Vendée et aux Maires des communes d'ANTIGNY et de VOUVANT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 FEV. 1985

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur de l'Urbanisme

> et des Paysages 4 Chef du Service de Chapes et des Sites

Nancy BOUCHÉ

POUR AMPLIATION
L'Adresitetration Conf.
(Chef du Bureau des Sites

